

# CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

## LA LISTE DES DELIBERATIONS

PRESIDENT : M. JAMET  
SECRETAIRE : Mme FAUCONNIER

SEANCE Ouverte à : 20H01  
Levée à : 22H16

<i>Participants</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents</i>	<i>Excusés</i>	<i>Représenté(e) par :</i>
JAMET Bernard	X			
WILLIOT Claude			X	M. JAMET
JACQUET-LEGER Célia	X			
GORZA Laurent	X			
TROUZIER-EVEQUE Laurence	X			
FLAMENT Nicolas	X			
ABDELOUHAB Nasséra	X			
PORTIER Daniel			X	Mme CAMPAGNE
CAMPAGNE Séverine	X			
PURGAL Frédéric	X			
BRULE Marie-Claude	X			
CAPBLANC Nathalie	X			Mme JACQUET LEGER arrivée à 20H08
FABRE François	X			
AUBIN Martine	X			
GUEUDIN Daniel	X			
FAUCONNIER Evelyne	X			
BOULIGNAC Gabriel	X			
RICARD Agnès	X			
HELT Liliane	X			
SAGBOHAN Esaïe	X			
BOISCO Maxime	X			
TOUMI Nadia			X	Mme ABDELOUHAB
PERRET Jean-Claude	X			
KERGOAT Pierre	X			
QUEYRAT-MAUGIN Sylvie	X			
ROZOT Roger	X			
PONCHEL Nicolas		X		
SAIDI Yasmina	X			
CHRISTIN Marie-Evelyne			X	M. LEGUEIL
LEGUEIL Manuel	X			
LAMARCHE François	X			Arrivé à 20H04
ZAMBUJO Benoît		X		
HEURFIN Gilles	X			
FLEURIER Nicolas	X			
ENGUERRAND Sylvie	X			

## SECRETARE DE SEANCE ELU : MME FAUCONNIER

<b>Ière, IIème et IIIème COMMISSIONS</b>			
<b>OBJET</b>	<b>COMMISSIONS</b>		
	<b>N°</b>	<b>Rapporteur</b>	<b>Observations</b>
<i>Vie des assemblées</i> Délibération N°2022/82 Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022 - approbation <b>Document annexé car volumineux</b>  <div style="text-align: right;"><i>Pages 9 et 10</i></div>	Ière IIème IIème	M. JAMET	<b>Accord du Conseil à l'unanimité</b> <b><u>2 abstentions :</u></b> <b>M. HEURFIN</b> <b>M. FLEURIER</b>
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>Article 1 : d'arrêter</b> le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022, comme ci-annexé.</p> <p><b>Article 2 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			

## URBANISME, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><b><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u></b>  <u>Urbanisme</u>            Délibération N°2022/83            Modification simplifiée n°3 du PLU – Bilan de la mise à disposition du public et approbation</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 11 à 14</i></p>	Ière	M. JAMET	<p>Accord du Conseil à l'unanimité  <b>6 abstentions :</b>  <b>M. HEURFIN</b>  <b>M. FLEURIER</b>  <b>Mme SAIDI</b>  <b>Mme CHRISTIN</b>  <b>M. LEGUEIL</b>  <b>M. LAMARCHE</b></p>
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>Article 1 : de tirer</b> le bilan de la concertation,</p> <p><b>Article 2 : d'approuver</b> la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération,</p> <p><b>Article 3 : de préciser</b> que la présente modification fera l'objet d'un affichage en mairie, mention en sera publiée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée sur le site internet de la Ville et au portail National de l'Urbanisme.</p> <p><b>Article 4 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			
<p><b><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u></b>  <u>Urbanisme</u>            Délibération N°2022/84            Signature d'une convention d'occupation précaire – 12 ter Bd Charles de Gaulle / 2 rue Louis Moreaux</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 15 à 26</i></p>	Ière	M. JAMET	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p>
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>Article 1 : d'autoriser</b> Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la SARL CERBAT la convention d'occupation temporaire ci-annexée,</p> <p><b>Article 2 : de fixer</b> la redevance mensuelle à 300,00 €.</p> <p><b>Article 3 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			
<p><b><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u></b>  <u>Urbanisme</u>            Délibération N°2022/85            Taxe d'aménagement (part communale)</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 27 à 37</i></p>	Ière	M. JAMET	<p>Accord du Conseil à la majorité  <b>2 Contre :</b>  <b>M. HEURFIN</b>  <b>M. FLEURIER</b>  <b>4 abstentions :</b>  <b>Mme SAIDI</b>  <b>Mme CHRISTIN</b>  <b>M. LEGUEIL</b>  <b>M. LAMARCHE</b></p>

**DECIDE :**

**Article 1 : de préciser** que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se substituera à la délibération du Conseil Municipal n°2019/97 du 26 septembre 2019,

**Article 2 : de maintenir** la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire et le taux de 4% sur le secteur de l'église, tel qu'identifié en annexe à la présente délibération par référence aux documents cadastraux,

**Article 3 : d'instituer** quatre taux de taxe d'aménagement majorée, de 9%, 14%, 17% et 20%, sur les secteurs d'habitat dense tels qu'identifiés en annexe à la présente délibération par référence aux documents cadastraux,

**Article 4 : de reconduire** l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

**Article 5 : dit** que le plan annexé à la présente délibération, précisant les secteurs de taux différenciés, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**Article 6 : dit que** la présente délibération est valable pour une période d'un an et est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Article 7 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE****Urbanisme**

Délibération N°2022/86

Droit de préemption urbain renforcé – locaux commerciaux

Ière

M. JAMET

**Accord du Conseil à l'unanimité***Pages 38 à 42***DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver** l'instauration d'une zone de droit de préemption renforcé telle que délimitée par le plan ci-annexé,

**Article 2 : de dire** qu'en application des articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie,
- d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- d'une transmission aux personnes et organismes suivants :
  - o au directeur départemental des finances publiques,
  - o au conseil supérieur du notariat,
  - o à la chambre départementale des notaires,
  - o aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
  - o au greffe des mêmes tribunaux,

**Article 3 : de préciser** que le nouveau périmètre d'application du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après accomplissement des mesures de publicité ou d'information énoncées par les articles R.211-2 et suivants,

**Article 4 : de préciser** que le nouveau périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

**Article 5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><b><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u></b>  <u>Vie des Quartiers</u>            Délibération N°2022/87            Convention de partenariat - la guinguette du Beaujolais</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 43 à 46</i></p>	Ière	M. GUEUDIN	Accord du Conseil à l'unanimité
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>Article 1 : d'approuver</b> les termes de la convention de partenariat, ci annexée.</p> <p><b>Article 2 : d'autoriser</b> Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.</p> <p><b>Article 3 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			
<p><b><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u></b>  <u>DST</u>            Délibérations N°2022/88 et N°2022/89            Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) - Adhésion de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)  <i>Deux délibérations</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 47 à 51</i></p>	Ière	M. PURGAL	<p>Pour les 2 délibérations            Accord du Conseil à l'unanimité  <u>2 abstentions :</u>  <b>M. HEURFIN</b>  <b>M. FLEURIER</b></p>
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>1) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)</b></p> <p><b>Article 1 : d'approuver</b> l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France de la Communauté d'Agglomération Val Parisis au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).</p> <p><b>Article 2 : d'autoriser</b> Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.</p> <p><b>Article 3 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			
<p><b>2) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)</b></p> <p><b>Article 1 : d'approuver</b> l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).</p> <p><b>Article 2 : d'autoriser</b> Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.</p> <p><b>Article 3 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><b><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u></b>  <u>DST</u>            Délibération N°2022/90            Convention de mise à disposition de parcelles communales à un apiculteur pour l'exploitation de ruchers</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 52 à 62</i></p>	Ière	MME FAUCONNIER	Accord du Conseil à l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver** la convention, ci-annexée, de mise à disposition de parcelles communales pour l'exploitation de ruchers à Sannois ci-annexée.

**Article 2 : d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'Apiculteur.

**Article 3 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

<b>PROXIMITE ET SOLIDARITES</b>
---------------------------------

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<u><b>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</b></u> <u>CMS</u> Délibération N°2022/91 Convention de partenariat pour la réalisation de séances de vaccination contre la COVID 19  <div style="text-align: right;"><i>Pages 63 à 66</i></div>	Ière	MME RICARD	<b>Accord du Conseil à l'unanimité</b>
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>Article 1 : d'approuver</b> les termes de la convention-type de partenariat avec les infirmiers et praticiens libéraux de la commune pour la réalisation de séances de vaccination au Centre Médico-Social.</p> <p><b>Article 2 : d'autoriser</b> Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions à venir, sous réserve d'aucune modification substantielle de celles-ci.</p> <p><b>Article 3 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			
<u><b>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</b></u> <u>Politique de la Ville</u> Délibération N°2022/92 Rapport annuel de la Politique de la Ville 2021 - Approbation <i>Document annexé car volumineux</i>  <div style="text-align: right;"><i>Pages 67 et 68</i></div>	Ière	MME CAPBLANC	<b>Accord du Conseil à l'unanimité</b> <b>2 abstentions :</b> <b>M. HEURFIN</b> <b>M. FLEURIER</b>
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>Article 1 : d'approuver</b> la présentation du projet de rapport annuel 2021 de la Politique de la Ville, ci-annexé.</p> <p><b>Article 2 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			
<u><b>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</b></u> <u>Politique de la Ville</u> Délibération N°2022/93 Projet d'avenant n°3 a la convention intercommunale d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville  <div style="text-align: right;"><i>Pages 69 à 78</i></div>	Ière	MME CAPBLANC	<b>Accord du Conseil à l'unanimité</b>

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver** les termes de l'avenant n°3 à la convention intercommunale d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

**Article 2 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant à l'échelle de l'Intercommunalité VAL PARISIS, et tout document relatif à cette convention.

**Article 3 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



## RESSOURCES

OBJET	COMMISSIONS					
	N°	Rapporteur	Observations			
<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Finances</u>            Délibération N°2022/94            Budget Principal - Autorisation de programme/crédits de paiement réhabilitation école de musique - Révision</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 79 et 80</i></p>		MME ABDELOUHAB	<p><b>Accord du Conseil à la majorité 2 Contre :</b>  <b>M. HEURFIN</b>  <b>M. FLEURIER</b>  <b>4 abstentions :</b>  <b>Mme SAIDI</b>  <b>M. CHRISTIN</b>  <b>M. LEGUEIL</b>  <b>M. LAMARCHE</b></p>			
<b>DECIDE :</b>						
<p><b>Article 1 : d'adopter</b> la révision de l'Autorisation de programme 2022-001 du budget principal dans les conditions suivantes :</p>						
Numéro AP	Libellé de l'Autorisation de Programme	Montant de l'Autorisation de Programme	Chapitre	Libellé	Répartition des Crédits de Paiement	
					2022	2023
2022-001	Réhabilitation école de musique	1 580 810,00 €	20	Immobilisations incorporelles	810,00 €	- €
			23	Immobilisations en cours	500 000,00 €	1 080 000,00 €
			TOTAL CP		500 810,00 €	1 080 000,00 €
<p><b>Article 2 : d'autoriser</b> le Maire ou son représentant à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'Autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.</p>						
<p><b>Article 3 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>						
<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Finances</u>            Délibération N°2022/95            Taxes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeur</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 81 et 82</i></p>		MME ABDELOUHAB	<p><b>Accord du Conseil à l'unanimité</b></p>			
<b>DECIDE :</b>						
<p><b>Article 1 :</b> Les créances du budget principal qui figurent sur les états présentés par le comptable public du Service de Gestion Comptable d'Ermont sont admises en non-valeur, pour un montant total de <b>51 478,33 €</b> selon détail suivant :</p> <p style="margin-left: 20px;">- liste n° 5419840112</p>						
<p><b>Article 2 :</b> La dépense correspondante est imputée au compte 6541 du budget en cours.</p>						
<p><b>Article 3 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>						
<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Finances</u>            Délibération N°2022/96            Taxes et produits irrécouvrables - Créances éteintes</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 83 et 84</i></p>		MME ABDELOUHAB	<p><b>Accord du Conseil à l'unanimité</b></p>			

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'effacement des dettes pour un montant total de 191,30€ est constaté,

**Article 2 :** La dépense correspondante est imputée au compte 6542 du budget en cours.

**Article 3 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES****Finances**

Délibération N°2022/97

Budget 2022 - Décision Modificative N° 2

MME ABDELOUHAB

**Accord du Conseil à la majorité  
2 Contre :****M. HEURFIN****M. FLEURIER****4 abstentions :****Mme SAIDI****Mme CHRISTIN****M. LEGUEIL****M. LAMARCHE**

Pages 85 à 95

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver** la décision modificative n°2 comme ci-dessous :

SECTIONS	BP 2022 Reports 2021 compris	DM N°1	DM N°2	TOTAL
<b>Investissement</b>				
Dépenses	13 423 860,68 €	160 690,00 €	11 465 184,44 €	25 049 735,12 €
Recettes	13 423 860,68 €	160 690,00 €	11 465 184,44 €	25 049 735,12 €
<b>Fonctionnement</b>				
Dépenses	45 680 035,00 €	55 800,00 €	1 848 813,39 €	47 584 648,39 €
Recettes	47 880 035,00 €	55 800,00 €	1 848 813,39 €	49 784 648,39 €
<b>Ensemble</b>				
Dépenses	59 103 895,68 €	216 490,00 €	13 313 997,83 €	72 634 383,51 €
Recettes	61 303 895,68 €	216 490,00 €	13 313 997,83 €	74 834 383,51 €

**\* PRESENTATION PAR CHAPITRE**

SECTION	CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT				
	001	Résultat d'investissement reporté		
	020	Dépenses imprévues		
	021	Virement de la section de fonctionnement		-687 953,00
	040	Transfert entre sections	932 901,20	932 901,20
	041	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	10 962 163,24	10 962 163,24
	10	Dotations, fonds divers et réserves		187 000,00
	13	Subventions d'investissement		71 073,00
	16	Emprunts et dettes assimilées	243 500,00	
	20	Immobilisations incorporelles	41 897,60	
	204	Subventions d'équipement versées		
	21	Immobilisations corporelles	314 037,40	
	23	Immobilisations en cours	-1 029 315,00	
	27	Autres immobilisations financières		
	45	Travaux pour compte de tiers		
		<b>Total Investissement</b>	<b>11 465 184,44</b>	<b>11 465 184,44</b>

SECTION	CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
	002	Excédent de fonctionnement		
	022	Dépenses imprévues	-42 080,00	
	023	Virement à l'investissement	-687 953,00	
	042	Transferts entre sections	932 901,20	932 901,20
	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	775 098,80	775 098,80
	011	Charges générales	187 688,00	
	012	Charges de personnel		
	013	Atténuation de charges		
	014	Atténuation de produits	87 885,00	
	65	Charges de gestion courante	51 148,39	
	66	Interêts dette	513 375,00	
	67	Charges exceptionnelles	30 750,00	
	70	Produits des services		
	73	Impôts et taxes		-55 855,00
	74	Dotations		12 250,00
	75	Autres produits gestion courante		
	76	Produits financiers		133 270,00
	77	Produits exceptionnels		
	78	Reprise sur provisions		51 148,39
		<b>Total Fonctionnement</b>	<b>1 848 813,39</b>	<b>1 848 813,39</b>

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES**

*Finances*

Délibération N°2022/98  
Budget Principal Ville - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

*Pages 96 et 97*

MME ABDELOUHAB

**Accord du Conseil à l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la ville de Sannois au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Article 2 : d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Article 3 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES**

*Finances*

Délibération N°2022/99  
Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

*Pages 98 à 105*

MME ABDELOUHAB

**Accord du Conseil à l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1 : de conserver** les règles d'amortissement antérieurement appliquées à Sannois dans le cadre de l'instruction M14 et de la délibération n° 2013/180 du 21/11/2013 pour les biens acquis jusqu'au 31/12/2022,

**Article 2 : d'aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les frais d'études, les frais d'insertion, les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 3 : de fixer** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe à compter du 01/01/2023.

**Article 4 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES**Finances

Délibération N°2022/100

Adoption du règlement budgétaire et financier

**Document annexé car volumineux***Pages 106 et 107*

MME ABDELOUHAB

**Accord du Conseil à l'unanimité****6 abstentions :****Mme SAIDI****Mme CHRISTIN****M. LEGUEIL****M. LAMARCHE****M. HEURFIN****M. FLEURIER****DECIDE :**

**Article 1 : d'adopter** le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération,

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES**Vie des assemblées

Délibération N°2022/101

Prise d'une compétence supplémentaire « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et révisions statutaires

*Pages 108 à 120*

M. JAMET

**Accord du Conseil à l'unanimité****2 abstentions :****M. HEURFIN****M. FLEURIER****DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver** la prise de compétence supplémentaire « création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » par la CA Val Parisis au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 : de préciser** que le transfert de cette compétence supplémentaire ne sera effectif qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour la commune de Taverny et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la commune d'Eaubonne.

**Article 3 : d'approuver** la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi qu'il suit : article II : Compétences – C/ Compétences supplémentaires 4) : « Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération ».

**Article 4 : d'approuver** les révisions statutaires telles que proposées en annexe, pour tenir compte d'une part de la suppression de la notion de compétences optionnelles, en prévoyant deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires, et d'autre part de la nouvelle rédaction de certaines dispositions statutaires pour favoriser la lisibilité et la clarification des compétences de la CA Val Parisis.

**Article 5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Vie des assemblées</u>          Délibération N°2022/102          Rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis  <b>Document annexé car volumineux</b></p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 121 et 122</i></p>		M. JAMET	Donné Acte
--	--	----------	------------

**DECIDE :**

**Article 1 : de prendre acte** de la communication du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

**Article 2 : d'inviter** Monsieur le Maire à :

- mettre à la disposition du public - en Mairie - dans les 15 jours qui suivent la présente réunion le document précité.
- à aviser par publication sur le site internet de la ville le public de cette mise à disposition.
- à adresser pour information un exemplaire de ce document à Monsieur le Préfet.

<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Vie des assemblées</u>          Délibération N°2022/103          Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de Sannois  <b>Document annexé car volumineux</b></p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 123 et 124</i></p>		MME TROUZIER EVEQUE	<p><b>Accord du Conseil à l'unanimité</b>  <b><u>2 abstentions :</u></b>  <b>M. HEURFIN</b>  <b>M. FLEURIER</b></p>
--	--	---------------------	---

**DECIDE :**

**Article 1 : d'adopter** le nouveau Règlement Intérieur, ci annexé.

**Article 2 : d'abroger** la délibération N°2020/154 du Conseil Municipal du 17 décembre 2020.

**Article 3 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Ressources Humaines</u>          Délibération N°2022/104          Mise à jour de la délibération relative à la refonte du Régime Indemnitaire</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 125 à 135</i></p>		M. FLAMENT	<p><b>Accord du Conseil à l'unanimité</b>  <b><u>2 abstentions :</u></b>  <b>M. HEURFIN</b>  <b>M. FLEURIER</b></p>
---	--	------------	---

**DECIDE :****SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL****Article 1-1 : Bénéficiaires**

Tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP à l'exception des policiers municipaux, des gardes champêtres, des sapeurs-pompiers professionnels et des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Et Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

**Article 1-2 : L'architecture du nouveau régime indemnitaire**

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une part fixe : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée à la nature des fonctions et à l'expérience de l'agent, versée mensuellement ;
- Une part variable : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**), versé annuellement.

L'IFSE constitue la part majoritaire du RIFSEEP, contrairement au CIA, qualifié de part résiduelle.

A noter que les plafonds de ces deux parts sont déterminés selon les groupes de fonctions, et la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

**Article 1-3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Pour permettre la répartition des postes, 13 groupes de fonctions ont été identifiés au vu de 3 critères professionnels :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont composés de différents métiers et/ou fonctions, en tenant compte des niveaux hiérarchiques ainsi que du niveau d'expertise ou de technicité requis pour certaines fonctions.

Le montant de l'IFSE de chaque groupe est composé d'un montant socle qui diffère selon le groupe de fonctions et qui, le cas échéant, peut être complété d'un complément lié au poste occupé.

Les montants de l'IFSE sont versés dans la limite des plafonds réglementaires fixés pour chaque cadre d'emplois ouverts aux postes répertoriés par groupe de fonction, tels que mentionnés ci-dessous :

GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
A+1	Montant déterminé par l'autorité territoriale (Dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois)	Directeur(rice) général des services	Attachés territoriaux	36 210 €	22 310 €	6 390 €
			Ingénieurs territoriaux	46 920 €	32 850 €	8 280 €
A+2	1 775 €	Directeur(rice) général adjoint (emplois fonctionnels) (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)	Attachés territoriaux	32 130 €	17 205 €	5 670 €
		Directeur(rice) des services techniques (emplois fonctionnels) (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)	Ingénieurs territoriaux	40 290 €	28 200 €	7 110 €
A+3	1 500€	Médecin praticien (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)	Médecins territoriaux	43 180 €	43 180 €	7 620 €
A1	1 050€	Directeur(rice) ou Chef(fe) de service : Responsabilité de service de fonctions supports : (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%) Directeur(trice) des Ressources Humaines Directeur(rice) des finances Directeur(rice) des systèmes d'informations Directeur(rice) des affaires juridiques  Responsabilité de service : Directeur(rice) du CCAS Responsable du service Bâtiments Responsable des espaces verts Responsable voirie Responsable administration DST Responsable du CMS Responsable service citoyenneté Responsable du service des sports Responsable du service culture Responsable du service jeunesse-enfance Responsable du service éducation Responsable de l'urbanisme Responsable communication, citoyenneté, évènementiel	Attachés territoriaux	25 500 €	14 320 €	4 500 €
			Ingénieurs territoriaux	36 000 €	25 190 €	6 350 €
			Conseillers socio-éducatifs	25 500 €	25 500 €	4 500€
			Assistants socio-éducatifs	19 480 €	19 480 €	3 440€
			Cadre de santé paramédicaux	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Psychologues territoriaux	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Puéricultrices territoriales	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Attachés de conservation du patrimoine	29 750 €	29 750 €	5 250 €
			Conseillers territoriaux des A.P. S	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Rédacteurs territoriaux	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			Techniciens territoriaux	19 660 €	13 760 €	2 680 €
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	16 720 €	2 280 €
			Animateurs territoriaux	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			A2	825€	Responsabilité adjointe ou de pôle : Responsable du pôle sénior - CCAS Responsable du pôle petite enfance-CCAS Responsable du pôle accompagnement social - CCAS Responsable du pôle carrière-paie Responsable du pôle recrutement/formation Responsable du pôle régie centralisée Responsable du pôle finances Adjoint(e) au responsable du service culturel Adjoint(e) au responsable du service bâtiment Adjoint(e) au responsable du service DSIT Adjoint(e) au responsable du service citoyenneté Adjoint(e) au responsable du service urbanisme Adjoint(e) au responsable du service des sports Adjoint(e) au responsable du service scolaire	Attachés territoriaux
Ingénieurs territoriaux	31 450 €	22 015 €				5 550 €
Conseillers socio-éducatifs	20 400 €	20 400 €				3 600 €
Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €				2 700€
Cadre de santé paramédicaux	20 400 €	20 400 €				3 600 €
Psychologues territoriaux	20 400 €	20 400 €				3 600 €
Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €				2 700 €
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €				3 600 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €				2 700 €
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	15 300 €	15 300 €				2 700 €
Attachés de conservation du patrimoine	27 200 €	27 200 €				4 800 €
Conseillers territoriaux des A.P. S	20 400 €	20 400 €				3 600 €
Rédacteurs territoriaux	16 015 €	7 220 €				2 185 €
Techniciens territoriaux	18 580 €	13 005 €				2 535 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €				2 040 €
Animateurs territoriaux	16 015 €	7 220 €				2 185 €



GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	16 Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
A3	660€	<p>Cadre spécialisé(e) avec expertise ou technicité particulière : <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</i></p> <p>Chargé(e) des affaires juridiques Chargé(e) de missions CLSPD Chef de projets ANRU Manager du territoire Responsable du développement durable Responsable Habitat Logement Responsable Documentation/Archives</p> <p>Psychologue de crèche</p> <p>Responsabilité de petites unités ou équipements, avec encadrement et responsabilité budgétaire : <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</i></p> <p>Responsable de structure, dont : MLA Résidence Autonomie Utrillo Crèches et multi-accueil Centre social Chouchena</p>	Attachés territoriaux	20 400 €	11 160 €	3 600 €
			Ingénieurs territoriaux	31 450 €	22 015 €	5 550 €
			Conseillers socio-éducatifs	20 400 €	20 400 €	3 600€
			Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €	2 700€
			Cadre de santé paramédicaux	20 400 €	20 400 €	3 600€
			Psychologues territoriaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €	2 70 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Attachés de conservation du patrimoine	27 200 €	27 200 €	4 800 €
			Conseillers territoriaux des A.P. S	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
A4	545€	<p><u>Responsabilité Adjointe de petites unités ou équipements, avec encadrement et responsabilité budgétaire :</u></p> <p>Responsable (adjoint(e)) des crèches Responsable équipes MAD</p>	Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €	2 70 €
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Educateurs de jeunes enfants	14 000 €	14 000 €	1 68 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €	2 700 €
A5	430€	<p><u>Fonctions avec technicité et/ou spécialisation, liées à une réforme du cadre d'emplois sur une strate supérieure :</u> <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</i></p> <p>Educateurs de jeunes Enfants - CCAS</p> <p>Travailleurs sociaux- CCAS</p> <p>Animateur(rice) RAM - CCAS</p>	Educateurs de jeunes enfants	13 500 €	13 500 €	1620 €
			Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €	2 700 €



GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers 17	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
B1	545€	<u>Responsabilité d'équipements avec encadrement et responsabilité budgétaire : (Fonctions éligibles à une majoration maxi 35%)</u>  <b>Responsable du CTM</b> Responsable Régie espaces verts Responsable du Centre Cyrano Responsable équipe MAD Responsable bureau d'études ST  <u>Coordination d'équipes :</u>  Coordinateur(trice) enfance/jeunesse Coordinateur(trice) scolaire	Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Adjoints administratifs	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			Adjoints d'animation			
			Adjoints du patrimoine			
			Adjoints techniques			
			Agent de maîtrise			
Agents sociaux						
B2	430€	<u>Responsabilité de structure jeunesse :</u>  Responsable Accueil Enfance Jeunesse - ALSH avec effectifs enfants +80 et +80 jours d'ouverture  <u>Responsabilité adjointe d'équipements :</u>  Responsable Adjoint(e) du CTM	Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Adjoints administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			Adjoints d'animation			
			Adjoints du patrimoine			
			Adjoints techniques			
			Agent de maîtrise			
Agents sociaux						
B3	380€	<u>Responsabilité adjointe d'équipements (niveau inférieur au B2) :</u>  Responsable Accueil Enfance Jeunesse ALSH Périscolaire + mercredi  Responsable Adjoint (e) - Ecole Paty  <u>Métiers ou Fonctions administratives, techniques, comptables :</u>  <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 60%) :</i> Technicien(e)s bâtiment, voirie, EV, Techniciens (e) s TI  <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 35%) :</i> Graphiste, Assistant(e) de direction DG, Assistant(e) de direction Cabinet du Maire, Gestionnaires Financier, Urbanisme et RH  Médiateur(trice) culturel, Chargé(e) de communication, Community manager, Assistant(e) de direction CCAS, Educateur(trice) sportif, Référent(e) famille, Référent(e) du centre social-CCAS, Coordinateur(trice) animation séniors- CCAS	Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Educatrices A.P.S	17 480€	8 030€	2 380€
			Adjoints administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			Adjoints d'animation			
			Adjoints du patrimoine			
			Adjoints techniques			
			Agent de maîtrise			
			Agents sociaux			

GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
B4	280€	<u>Fonctions avec technicité et/ou spécialisation, liées à une réforme du cadre d'emplois sur une strate supérieure :</u> Auxiliaires de puéricultrice	Auxiliaires de puéricultrice	9 000 €	5 150 €	1 230 €
C1	280€	<u>Responsabilité de petites unités :</u> Responsable ALSH périscolaire Responsable régie : bâtiment, voirie, EV Responsable des équipements sportifs Responsable d'office de restauration Surveillants(es) de travaux Chefs(fes) d'équipes opérationnelles Responsable du pôle reprographie Gestionnaire comptable DST Responsable maintenance des véhicules Responsable Brigade Verte	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agent de maîtrise Agents sociaux	10 800 €	6 750 €	1 200 €
C2	230€	<u>Equipe opérationnelle + Fonction d'exécution avec spécialisation/technicité :</u> Secrétaire de direction Gestionnaire administratif ou comptable Aide auxiliaire de puéricultrice- CCAS ATSEM Animateurs(trices) Agent(e) administratif d'accueil et de gestion Secrétaire - résidence autonomie-CCAS Animateur(trice) résidence autonomie - CCAS Appariteur(trice) Référént(e) distribution des offices des écoles Agent(e) technique qualifié (plombier, électricien, serrurier maçon, mécanicien...) ASVP Chefs(fes) adjoints(es) d'équipes opérationnelles Agent(e) de voirie Conducteur(trice) poids lourds-engins Assistante Dentaire Agent brigade vertea	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agent de maîtrise Agents sociaux ATSEM Auxiliaires de soins	10 800 €	6 750 €	1 200 €
C3	180€	<u>Fonction d'exécution de 1er niveau :</u> Agent(e) technique : propreté, entretien, restauration, espaces verts Agent(e) technique du service des sports Agent(e) technique polyvalent Gardien(ne) de l'Hôtel de Ville Agent(e) de surveillance des équipements communaux Agent(e) des points école Agent(e) de portage des repas des séniors Aides à domicile	Adjoints techniques Adjoints administratifs Agent de maîtrise Agents sociaux	10 800 €	6 750 €	1 200 €

#### Article 1-4 : Les modalités de versement de l'IFSE socle

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant de l'IFSE sera notifié par arrêté individuel. L'IFSE sera versée mensuellement. Elle suivra le sort du traitement indiciaire notamment en cas de congés liés à l'état de santé ou retenues (droit de grève, absence de service fait, ...) et variera selon la quotité du temps de travail.

### **Article 1-5 : La revalorisation de l'IFSE socle pour certaines fonctions éligibles**

Une majoration complémentaire sera accordée aux fonctions éligibles répertoriées, selon les critères suivants :

- Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement Concurrentiel
- Niveau de technicité, d'expertise et d'expérience professionnelle acquis par les agents
- Valorisation des fonctions exercées sur les fonctions supports de la collectivité
- Fidélisation des agents occupant certains postes par la reconnaissance de leur profil

Les majorations complémentaires à l'IFSE socle seront accordées sur les fonctions éligibles, de la manière suivante :

- **Groupe A+** : Fonctions de Direction générale : **Montant déterminé par l'autorité territoriale** (*Dans la limite des plafonds règlementaires par cadre d'emplois*)
- **Groupe A+1** : Fonctions de Direction générale adjointe et de Direction des services techniques  
**Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle**  
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté- Stratégie de pilotage de politique publique à forte exposition et aux risques financiers, juridiques élevés
- **Groupe A+3** : Fonctions de médecins praticiens  
**Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle**  
Critères de modulation retenus : Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché De l'emploi fortement concurrentiel
- **Groupe A1** : Responsabilité de service des fonctions supports : Ressources Humaines, Finances, Affaires juridiques,  
Systèmes d'informations  
**Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle**  
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté- Stratégie de pilotage - Difficultés de Recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel – Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par les agents en fonction
- **Groupe A3** : Fonctions de Chargé (e) de mission, projets, études : Chargé (e) des affaires juridiques, Chargé (e) de de  
Mission CLSPD, Chef de projet ANRU, Manager du territoire et Direction de crèches ou multi-accueil  
**Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle**  
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité et spécificité des métiers - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par les agents en fonction
- **Groupe A5** : Fonctions d'éducateurs(trices) de jeunes enfants et travailleurs sociaux  
**Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle**  
Critères de modulation retenus : Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur le secteur de la petite enfance et de l'accompagnement social
- **Groupe B1** : Fonction de Responsable du Centre technique Municipal  
**Majoration maximale de 35% du montant de l'IFSE socle**  
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur la filière technique -Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction
- **Groupe B3** : Fonctions de techniciens(nes) bâtiment, voirie, espaces verts, systèmes informatiques ;  
**Majoration maximale de 60% du montant de l'IFSE socle**  
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur la filière technique -Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction

- **Groupe B3** : Fonctions d'assistantat de Direction de la Direction générale des services et du Cabinet du Maire et les fonctions de Gestionnaires Rh, Urbanisme, finances

**Majoration maximale de 35% du montant de l'IFSE socle**

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur les fonctions supports de la collectivité - Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction.

**Article 1-6 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le CIA varie individuellement, selon un pourcentage compris entre 0% et 100% du plafond annuel. Son attribution est étudiée annuellement en fonction de l'engagement et de la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel.

Le régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Ce réexamen n'oblige pas à une revalorisation.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ainsi, pour les agents de la ville de Sannois relevant des cadres d'emplois concernés, le RIFSEEP remplace notamment :

- Les primes de fonction 1 et 2
- L'IFTS
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation
- La PSR

Le RIFSEEP reste cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemples : heures supplémentaires, astreintes, permanences),
- Les indemnités liées à un travail spécifique : travail de nuit, de dimanche et jours fériés, élections,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : GIPA)
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (exemple : prime annuelle)
- La prime de responsabilité versée au DGS

**Article 1-7 : Maintien à titre personnel**

Le montant total du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Ainsi, les agents, dont le montant total des primes transposables dans le RIFSEEP dépasse le plafond de l'IFSE, conservent ce montant à titre personnel. Celui-ci est acquis mais ne pourra plus faire l'objet de revalorisation.

**Article 1-8 : Date de mise en œuvre**

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PRIMES ET INDEMNITES COMPOSANT LE REGIME INDEMNITAIRE**

**Article 2-1** : Concernant les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale, des assistants territoriaux d'enseignement artistique les dispositions précédemment délibérées demeurent en vigueur et demeurent exclus des conditions d'octroi du RIFSEEP.

**SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

**Article 3-1** : Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

**Article 3-2** : Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet et à temps partiel, de catégorie A, B ou C.

A titre exceptionnel, les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires.

**Article 3-3** : Les heures supplémentaires effectuées sont, par principe, récupérées.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont néanmoins susceptibles d'être versées aux agents, fonctionnaire, stagiaire ou contractuel, de catégorie C et de catégorie B, quel que soit leur cadre d'emplois.

Pour les agents de catégorie A, B ou C relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.

**Article 3-4** : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, accomplies uniquement sur instruction de l'autorité territoriale, et sur la base d'un relevé indiquant la quantité, les dates et heures et l'objet des missions effectuées en heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures pour un agent à temps complet, y compris les heures supplémentaires de dimanche, de jours fériés et de nuit sauf en cas de circonstances exceptionnelles et après avis du Comité Technique uniquement.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un agent à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

**Article 3-5** : L'indemnisation des heures supplémentaires est effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur, aux taux de majoration prévus par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La récupération des heures supplémentaires suit les mêmes taux de majoration que ceux prévus en cas de paiement.

## **SECTION 4 – DISPOSITION A PORTEE GENERALE**

### **Article 4-1 : Modalités de versement**

En cas d'attribution de l'IFSE, elle sera versée mensuellement.

En cas d'attribution d'un complément de majoration de l'IFSE socle pour certaines fonctions éligibles, il sera versé mensuellement.

En cas d'attribution du CIA, ce dernier est versé en une fois annuellement.

Cependant, leur versement sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

### **Article 4-2 : Sort des primes en cas d'absence**

En cas de maladie ordinaire, le montant des primes suit le sort du traitement indiciaire :

- Primes payées à taux plein quand l'agent perçoit un plein traitement
- Primes payées à moitié quand l'agent perçoit un demi-traitement
- Primes non versées quand l'agent est sans traitement.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, ou de congé de grave maladie, les primes ne sont plus versées à compter de l'avis du Conseil médical (qui regroupe dorénavant le Comité médical et la commission de réforme).

Durant les périodes de congé annuel, de récupération de Temps de Travail, de congé de maternité ou paternité, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et en cas de travail à temps partiel thérapeutique, les primes sont maintenues intégralement.

### **Article 4-3 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, il convient d'abroger :**

- la délibération n°2022/81 du 23 juin 2022 relative à la refonte du régime indemnitaire

**Article 4-4** : Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget.

**Article 4-5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Ressources Humaines</u>            Délibération N°2022/105            Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne – rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 136 à 141</i></p>		MME JACQUET LEGER	Accord du Conseil à l'unanimité
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>Article 1 : d'approuver</b> la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, ci-annexée.</p> <p><b>Article 2 : d'autoriser</b> Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.</p> <p><b>Article 3 : de prévoir</b> les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.</p> <p><b>Article 4 : d'abroger</b> la délibération N°2016/157 du 29 septembre 2016, relative à la précédente convention conclue pour le remboursement des honoraires des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme.</p> <p><b>Article 5 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			
<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Ressources Humaines</u>            Délibération N°2022/106            Avenant au contrat relatif aux évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des Collectivités Territoriales</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 142 à 144</i></p>		M. FLAMENT	Accord du Conseil à l'unanimité
<b>DECIDE :</b>			
<p><b>Article 1 : décide</b> d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux y afférente,</p> <p><b>Article 2 : autorise</b> à cette fin, Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre et prend acte qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> <p><b>Article 3 : de prévoir</b> les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.</p> <p><b>Article 4 : de préciser</b> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>			
<p><b><u>POLE RESSOURCES</u></b>  <u>Ressources Humaines</u>            Délibération N°2022/107            Rémunération des personnels enseignants assurant des missions périscolaires</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 145 à 147</i></p>		MME BRULE	Accord du Conseil à l'unanimité

**Article 1 : d'appliquer** les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau suivant :

Personnels	Taux horaires maxi à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017 (Bulletin Officiel Education nationale n°9 du 2 mars 2017)
<b><u>Taux de l'heure d'enseignement</u></b>	22,26€
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82€
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30€
<b><u>Taux de l'heure d'étude surveillée</u></b>	20,03€
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34€
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57€
<b><u>Taux de l'heure de surveillance</u></b>	10,68€
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91€
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11€

**Article 2 : dit** que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant.

**Article 3 : de fixer** au 1<sup>er</sup> octobre 2022 la date d'effet de la présente délibération.

**Article 4 : de préciser** que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance.

**Article 5 : dit** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

**Article 6 : d'abroger** la délibération n°2015/07 en date du 20 janvier 2015 fixant les modalités d'organisation et de rémunération de la surveillance d'études surveillées et de cantines.

**Article 7 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

<b><u>POLE RESSOURCES</u></b> <i>Ressources Humaines</i> Délibération N°2022/108 Renouvellement des emplois d'agent d'accompagnement à la scolarité - recours à des intervenants vacataires  <i>Pages 148 à 150</i>		MME CAMPAGNE	<b>Accord du Conseil à l'unanimité</b>
--	--	--------------	--

**Article 1 : de renouveler** les vacances pour des missions d'accompagnement soutien scolaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 2 : de fixer** la rémunération de chaque vacataire en fonction de son expérience et de ses diplômes comme suit, et que cette rémunération incluant l'indemnité de congés payés suivra l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Type de vacation	Niveau	Rémunération en référence à indice majoré	Montant horaire brut
Soutien scolaire	Baccalauréat	IM 355	15 €
	Diplôme supplémentaire	IM 430	18 €

**Suite de la délibération N°2022/XX du 22 septembre 2022**

**Article 4 : Que** les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES**

**Ressources Humaines**

Délibération N°2022/109

Modification du poste de Responsable du Service des Affaires Juridiques en poste de Chargé de Mission

*Pages 151 et 152*

MME TROUZIER EVEQUE

**Accord du Conseil à l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1 : de modifier le poste** de responsable du service des affaires juridiques, à temps complet, en un poste de chargé de mission des affaires juridiques, dont les missions sont les suivantes :

- Assister et conseiller les élus et les services,
- Contrôler les actes juridiques de la collectivité.
- Gérer les contentieux et précontentieux.
- Suivre les procédures de marchés publics
- Contribuer à la veille juridique.

**Article 2 : dit que** cet emploi correspond au grade d'attaché territorial de catégorie A, dont la rémunération suivra l'échelle indiciaire.

**Article 3 : dit que** si ce poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 Code Général de la Fonction Publique du 1<sup>er</sup> mars 2022. L'agent contractuel recruté pour assumer les missions susvisées devra obligatoirement posséder un diplôme d'études supérieures dans le domaine juridique.

**Article 4 : de prévoir** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES**

**Ressources Humaines**

Délibération N°2022/110

Modification du tableau des effectifs

*Pages 153 à 155*

M. FLAMENT

**Accord du Conseil à l'unanimité**



**DECIDE :**

**Article 1 : qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**, le tableau des effectifs est arrêté conformément au tableau ci-joint.

**Article 2 : que** les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES****Affaires Générales**

Délibération N°2022/111

Adhésion centrale d'achat de la Région Ile-de-France

*Pages 156 à 163*

M. FLAMENT

**Accord du Conseil à la majorité****2 Contre :****M. HEURFIN  
M. FLEURIER****DECIDE :**

**Article 1 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat d'Ile de France.

**Article 2 : de préciser** que la signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par la Région agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

**Article 3 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**POLE RESSOURCES****Affaires Générales**

Délibération N°2022/112

Partage de la Taxe d'Aménagement entre la commune de Sannois et la Communauté d'Agglomération Val Parisis

**ORDRE DU JOUR  
COMPLEMENTAIRE**

M. FLAMENT

**Accord du Conseil à  
l'unanimité****2 abstentions :  
M. HEURFIN  
M. FLEURIER****DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver** le principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçues sur les zones d'activités économiques (ZAE de l'Ermitage et ZAE de l'Esplanade de la Gare) à la CA Val Parisis, pour la commune de Sannois.

**Article 2 : de préciser** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 : d'approuver** le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçues sur les ZAE à signer avec la CA Val Parisis.

**Article 4 : d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CA Val Parisis.

**Article 5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

<b>EMPLOI DELEGATION DE POUVOIRS DU MAIRE</b>
---

**DELEGATIONS DE POUVOIRS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022**

- - - - -

N°2022/60	}
N°2022/62	}
N°2022/64 à	}
N°2022/66	} Compte rendu des Marchés Publics 2022 passés par délégation de pouvoirs
N°2022/69	}
N°2022/71 à	}
N°2022/73	}
N°2022/75 à	}
N°2022/77	}
N°2022/55	} Gratuité des entrées du moulin de Sannois les 17 et 18 septembre 2022
N°2022/56	} Tarification programmation culturelle de l'été
N°2022/57	} Demande de subvention départementale – Travaux d'isolation thermique extérieure du groupe scolaire Belle Etoile
N°2022/58	} Demande de subvention CAF – Travaux relatifs au dortoir de l'ALSH Pasteur
N°2022/59	} Demande de subvention départementale – Travaux de réfection et d'isolation de la toiture de l'école maternelle Anne Frank
N°2022/61	} Refinancement Prêt SFIL MIN 250076EUR
N°2022/63	} Refinancement Prêt SFIL MIN 250076EUR – Annule et remplace la décision 2022-61
N°2022/67	} Tarifs des spectacles de la saison culturelle– saison 2022/2023
N°2022/68	} Demande de subvention départementale – Travaux de réfection et d'isolation de la toiture de l'école maternelle Emile Roux
N°2022/70	} Location logement à ESSG - 19 Bd M Berteaux
N°2022/74	} Maison des loisirs et des arts - tarifs des activités à l'année, des stages et rendez-vous artistiques - Saison 2022-2023
N°2022/78	} Location logement à Mr THUROTTE
N°2022/79	} Contentieux HOBAYA- désignation avocat
N°2022/80	} Contentieux SCCV HOCHE- désignation avocat

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE :**

**Le JEUDI 20 OCTOBRE 2022  
20 Heures**